

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par
Mme Brugnera

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la direction des écoles de plus de seize classes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi propose de décharger intégralement les directeurs d'école à la tête d'un établissement de huit classes et plus.

Or il existe dans certains territoires des écoles dont le nombre de classes dépasse le double du seuil proposé. Afin de comprendre pleinement les besoins en matière de direction de ces écoles importantes, dont certaines ont un effectif proche de celui d'un collège, il apparaît intéressant de présenter au Parlement un rapport sur leur situation et sur les mesures d'accompagnement spécifiques que requièrent la direction de ces écoles.